

GE_GERICHTE ACPR/282/2026 vom 18. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_282_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/282/2026 du 18 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/282/2026 del 18 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 128 al. 2 let. a et al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la Chambre de céans exerce les compétences que le CPP et la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP; RS E 4 10) lui attribuent. En vertu de la délégation figurant à l'art. 439 CPP, le législateur genevois a attribué à la Chambre pénale de recours la compétence de statuer sur les recours dirigés contre les décisions rendues par le Département des institutions et du numérique, ses offices et ses services, les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie (art. 42 al. 1 let. a LaCP).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 3 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours, en tant qu'il est dirigé contre une décision rendue par l'OCPM (art. 18 al. 1 du règlement genevois sur l'exécution des peines et mesures [REPM; RS E 4 55.05], art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. c LaCP), a été déposé dans la forme et le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du condamné visé par la décision querellée, est recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le requérant reproche à l'OCPM d'avoir refusé de reporter son expulsion judiciaire.

E. 3.1

Selon l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse de Suisse, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné pour recel par métier (art. 160 ch. 2 CP). Conformément à l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP.

E. 3.2

L'art. 66a al. 2 CP, dit clause de rigueur, prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans

- 5/9 - PS/6/2026 une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit fondamental au respect de sa vie familiale garanti par les art. 13 Cst. et 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1 et 2.1.1; 147 IV 453 consid. 1.4.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_703/2024 du 31 janvier 2025 consid. 2.1.2).

E. 3.3

Selon l'art. 66d al. 1 CP, l'exécution de l'expulsion obligatoire ne peut être reportée que lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (let. a) ou lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion (let. b). Cette disposition réserve la possibilité d'un ultime contrôle, dans un cadre strictement délimité, afin d'éviter que l'expulsion entrée en force ne soit exécutée au mépris du principe de non-refoulement ou d'une autre règle impérative du droit international (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5). Il en résulte ainsi que toutes les questions relatives à l'existence d'une situation personnelle grave, à une violation des garanties offertes par l'art. 8 CEDH, à une ingérence d'une certaine importance dans le droit du condamné au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, à une violation des garanties du droit international, ne peuvent en principe plus être soulevées dans le cadre d'une demande de report de l'expulsion au sens de l'art. 66d CP. La personne dont la décision d'expulsion est entrée en force n'a, dans cette mesure, pas d'intérêt à recourir contre une simple décision de mise en œuvre de son expulsion (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.6). L'appréciation d'un cas de rigueur supposant la prise en considération de nombreux facteurs susceptibles de se modifier plus ou moins rapidement (ex : l'état de santé, les relations personnelles ou la situation politique dans l'État de destination), tout intérêt juridique à contester le refus de son report n'est cependant pas exclu a priori. Il incombe au recourant, pour justifier son intérêt juridique au recours, de rendre vraisemblable au moins prima facie que les circonstances déterminantes se sont modifiées si profondément depuis le prononcé du jugement qu'il s'imposerait exceptionnellement de reconnaître l'existence de considérations humanitaires impérieuses exigeant désormais de renoncer à exécuter l'expulsion (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.8). 3.4.1. En l'espèce, le recourant se plaint d'une violation de l'art. 8 CEDH, soit de son droit au respect de la vie familiale.

- 6/9 - PS/6/2026 Il allègue à ce propos avoir un lien réel, affectif et continu avec ses enfants. Il ressort toutefois du dossier qu'avant son incarcération, il ne s'occupait que très peu d'eux (jugement ayant mené à l'arrêt du 24 novembre 2025), ou qu'il n'était ni un compagnon ni un père présent, s'en occupant si peu que la mère de sa compagne s'était installée chez elle pour l'aider (arrêt du 24 novembre 2025). Les contacts mensuels allégués dans le recours, étayés devant le TAPI par une attestation, ne suffisent manifestement pas à renverser ces constats, pas plus que les déclarations faites devant cette dernière juridiction par la mère des enfants, lesquelles semblent difficilement conciliables avec celles qu'elle avait faites précédemment, notamment en avril 2025. Quoiqu'il en soit, le recourant ne rend pas vraisemblable, même prima facie, que les circonstances déterminantes prises en

considération par les juges ayant prononcé ses expulsions, en particulier en dernier lieu dans l'arrêt du 24 novembre 2025 – particulièrement récent –, se seraient modifiées si profondément qu'elles exigeraient désormais de renoncer à l'exécution de la mesure. Les considérations consacrées, dans son recours, à la possibilité de s'établir en France et de maintenir une proximité géographique avec ses enfants ne constituent pas davantage une modification profonde de sa situation par rapport à celle qui prévalait au moment du prononcé de ses expulsions. Partant, le grief soulevé sera rejeté. 3.4.2. Le recourant se plaint également d'une "appréciation disproportionnée des faits reprochés". Il faut comprendre que le recourant conteste par-là les décisions judiciaires dans lesquelles son expulsion a été prononcée, ce qu'il lui appartenait de faire par les voies de droit alors ouvertes. Ces décisions étant entrées en force, il n'a plus d'intérêt à faire valoir sous cet angle contre la décision de mise en œuvre de cette mesure. Son grief sera, partant, rejeté. 3.4.3. Il en va de même du grief de violation du principe de la proportionnalité, lequel vise également, en réalité, les prononcés de son expulsion et non la décision dont est recours.

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 5.1

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44).

- 7/9 - PS/6/2026

E. 5.2

En l'espèce, au vu de l'issue du recours, qui était voué à l'échec, il n'y a pas lieu de mettre le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés dans leur totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - PS/6/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.